

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.039 du 25 février 1998

A.77.098/XIII-452

En cause : **LINARD de GUERTECHIN** Christian,
chaussée de Boitsfort 15
1050 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 1998 par
Christian LINARD de GUERTECHIN, tendant à la suspension de
l'exécution :

- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal
d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992,
sous la rubrique "Règles d'application", Chapitre I^{er},
Notions préliminaires, Section 1^{ère}, Base de perception,
point 4. Cumul de certaines pensions ou rentes (n^{os} 28 à
32 et 35), remplacées par l'arrêté royal du 5 décembre
1997 modifiant, en matière de précompte professionnel,
l'A.R./CIR 92;
- du barème II de la même annexe applicable lorsque le
conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus
professionnels propres, remplacé par l'arrêté royal du

5 décembre 1997, dans la mesure où il a pour effet de retenir, sous forme de précompte professionnel, à charge des familles avec un seul revenu professionnel, des prélèvements supérieurs à l'impôt dû sur les revenus professionnels sur lesquels ce même précompte est retenu;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes dispositions réglementaires;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Les retenues excédentaires sous forme de précompte professionnel entraînent immédiatement pour le requérant l'indisponibilité de montants importants, prélevés d'office et illégalement qui forment un emprunt forcé, non rémunéré et permanent.

Comme il n'est pas possible d'envisager le remboursement de ces prélèvements excédentaires dans l'année même de leurs retenues ni même au cours de l'année suivante, cet emprunt est constitué, comme à la manière des maladies récurrentes. Les prélèvements d'une année subsistent pendant l'année suivante et seront augmentés des retenues de cette dernière année. Dans de nombreux cas, en raison des retards dans l'établissement des avertissements-extraits de rôles, s'y ajouteront aussi les prélèvements excédentaires de la deuxième année suivante. De toute façon, tout remboursement est immédiatement remplacé par les retenues excédentaires de l'année en cours. De là le caractère permanent de l'emprunt forcé fait que son encours corresponde parfois à plus du double des prélèvements excédentaires d'une année.

En raison du mécanisme astucieux du Ministre des Finances, on ne peut nullement s'en tenir aux seules conséquences directes d'une année seulement et le préjudice causé ne se limite pas exclusivement au dommage direct et exclusif provoqué par un arrêté royal déterminé, pour une seule année. Si un homme, qui a perdu un oeil à la suite d'un accident, perd son second oeil à cause d'un second accident de même nature, le préjudice subi dans ce dernier cas est beaucoup plus grave. Il devient aveugle alors qu'il n'était que borgne après le premier accident.

Enfin, l'annulation ultérieure, toujours après un grand retard, des dispositions contestées ne constitue nullement une garantie de la réparation suffisante du préjudice par les prélèvements excédentaires retenus d'office à charge du requérant. La réparation ne peut être acquise que par le remboursement effectif de tous les prélèvements excédentaires subsistant qu'elle que soit la date de leurs retenues, le tout majoré des intérêts moratoires et sans remplacement par de nouveaux prélèvements. Ceux-ci ne pourront d'ailleurs être considérés comme excédentaires que par un nouvel arrêt d'annulation prononcé par un nouveau délai d'une ou plusieurs années";

Considérant qu'il estime que le préjudice financier global subi en 1998 s'élève à 351.000 francs; qu'à l'audience, il a évalué les dommages-intérêts cumulés qu'il juge lui être dus sur les retenues excédentaires de 1996, 1997 et 1998 à 64.800 francs;

Considérant qu'il n'y a lieu de prendre en compte que le préjudice causé par l'acte attaqué, et non celui qui résulterait d'actes similaires relatifs à d'autres exercices fiscaux; que le risque de préjudice invoqué est d'ordre purement pécuniaire; qu'il n'est pas allégué que les montants retenus en application de l'acte attaqué seraient tels qu'ils placeraient le requérant dans une situation financière intenable; que ces montants pourront, en cas d'annulation de l'acte attaqué, être restitués, de sorte qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle serait de nature à garantir une réparation suffisante; qu'en outre, en cas d'annulation, les sommes perçues l'auraient été sans titre et ne pourraient être considérées comme des précomptes, de sorte que l'article 419 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui exclut l'allocation d'intérêts moratoires en cas de restitution de précomptes ne serait pas applicable; que le dommage allégué ne peut être considéré ni comme grave, ni comme difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq février 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.